

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 06/02/2023

Président : M. MAGGI

Présents : MME POLICON - MM. FOPPIANI – TAVENOT- GUERCHOUN – ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS / COURRIELS

Reprise du dossier

La commission prend connaissance du courriel de Monsieur **ENZO SYVRAIN-CADEAU** concernant sa licence.

Absence NON EXCUSEE des personnes convoquées.

La commission [RE CONVOQUE pour sa réunion du 13 Février 2023 à 18 heures :](#)

Monsieur **ENZO SYVRAIN-CADEAU** accompagné de son représentant légal.

US ALFORTVILLE :

M. le Président du club

M. Le responsable de l'équipe U18 / D2

VILLENEUVE AFC :

M. le Président ou un représentant

Toutes ces personnes doivent être munies de leurs licences et pièces d'identité.

PRESENCE INDISPENSABLE AVANT SANCTIONS

De plus et suivant l'annexe financière, la commission inflige au club de **US ALFORTVILLE** une amende de 100 euros pour ne pas s'être présenté à la convocation de la commission.

TOURNOIS

Catégorie : U10 - FUTSAL

Club : ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL

Date : 18/02/2023

Adresse : Stade Louis Bodet 169 Rue Maurice Berteaux 94420 LE PLESSIS TREVISE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **18/02/2023**

[La commission **NE DONNE PAS son accord d'homologation car le temps maximum pour cette catégorie est de 25 minutes dans la journée.**](#)

Catégorie : U12 - FUTSAL

Club : ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL

Date : 19/02/2023

Adresse : Stade Louis Bodet 169 Rue Maurice Berteaux 94420 LE PLESSIS TREVISE

La commission [**NE DONNE PAS son accord d'homologation car le temps maximum pour cette catégorie est de 30 minutes dans la journée.**](#)

JEUNES

U16 – D3.A - MATCH 24654599 – RUNGIS US 2 / CHARENTON CAP 2 du 29/01/2023

Réserve du club de **CHARENTON CAP 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **RUNGIS US 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **RUNGIS US 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 15/01/2023 au titre du championnat **U16 – D2/A entre RUNGIS US / VITRY ES 1**.

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. d. M. n'est à relever à l'encontre du club de **RUNGIS US 2**.

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

SENIORS – D3 / A - MATCH 24653372 – VILLECRESNES US 1 / ST MANDE FC 2 du 22/02/2023

Demande d'évocation du club de **ST MANDE FC 2** sur la participation du joueur **LE PAPE Alexandre** du club de **VILLECRESNES US 1**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du 27/01/2023 pour la dire recevable en la forme, Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **ST MANDE FC 2** informé le **30/01/2023** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **04/02/2023**.

Considérant que le joueur **LE PAPE Alexandre** du club de **VILLECRESNES US 1** a été sanctionné, le 30/01/2023 par la Commission des STATUTS et REGLEMENTS d'un match ferme de suspension, sanction applicable à compter du 30/01/2023 pour avoir fait perdre par pénalité son club lors de la rencontre du 15/01/2023 (LE PERREUX FR 3 contre VILLECRESNES US 1) pour avoir participé à cette rencontre alors qu'il était en état de suspension (article 226.4 du RSG de la FFF lequel libère ce joueur de sa suspension et par conséquent sa sanction purgée).

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que :
«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition

officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

Par ces motifs, la commission dit le joueur **LE PAPE Alexandre** du club de **VILLECRÉSNEUS US 1** était valablement qualifié pour participer à la rencontre du 22/01/2023 objet de l'évocation en objet.

Rejette cette évocation NON FONDÉE et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – D4.A - MATCH 25132382 – MAROLLES FC 2 / GENERATION Taktik SP 1 du 29/01/2023

La commission prend connaissance du courriel du club de **GENERATION Taktik SP 1** sur la qualification et la participation du joueur **JASON Edwyn** du club de **MAROLLES FC 2**, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

La commission pris connaissance de ce courriel dont le motif aurait dû être porté sur la feuille de match avant la rencontre et appuyé au District dans les 48 heures suivant la rencontre

La commission transforme donc ce courriel en réclamation.

Jugeant en premier ressort

La commission dit cette réclamation IRRECEVABLE car transmise au District hors des délais règlementaires (48 heures ouvrables suivant la rencontre – article 30.17 du RSG du District) et confirme le résultat acquis sur le terrain.